

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère.
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

*Arrêté municipal n° 2021/279
portant accès aux établissements et sites ouverts aux publics appartenant aux domaines
privé et public de la commune*

Le Maire de LANDIVISIAU,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du même code précisant que sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale « *d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national et de la sortie de crise sanitaire, il appartient au Maire de prendre les mesures de protection sanitaire adaptées et proportionnées pour préserver la santé de toute la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à traduire localement les consignes gouvernementales tendant à limiter la propagation du covid-19 et notamment les dispositions des décrets susvisés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° 2021/251 du 7 septembre 2021 portant restriction et réglementation temporaire d'accès aux établissements et sites ouverts aux publics appartenant aux domaines privé et public de la commune afin d'adapter les conditions d'utilisation des équipements communaux à la stratégie nationale prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

ARRETE :

Article premier : en application de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, **pour être accueillies dans les établissements et sites ouverts aux publics (couverts et de plein air) appartenant aux domaines privé et public de la commune lors d'activités culturelles, sportives, ludiques et festives, les personnes majeures et mineures âgées d'au moins 12 ans et 2 mois doivent présenter un passe sanitaire, à compter du 30 septembre 2021, à savoir :**

- soit le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnels de santé (médecins, biologistes médicaux, pharmaciens, infirmiers) moins de 72 h avant l'accès à l'établissement, le lieu, le service ou l'événement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- soit le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
- soit le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;
- soit l'attestation de contre-indication médicale à la vaccination.

Le contrôle de ces documents est effectué par l'organisateur des activités. La lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

La mise en œuvre de ces consignes sanitaires relève de la responsabilité exclusive de l'organisateur. En cas de manquement, la loi prévoit que soit engagée la responsabilité :

- civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires),
- pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

L'organisateur des activités précitées dont l'accès est soumis au passe sanitaire est invité à consulter le site internet dédié :

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire

Cet article s'applique aux Etablissements Recevant du Public cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article deux : l'accès aux **établissements sportifs couverts et de plein air** est autorisé pour toutes les activités physiques/sportives et l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- 1- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er du décret n° 2021 - 699 à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. En l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres,
- 2- pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X (établissements sportifs couverts), le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Les activités physiques et sportives pratiquées dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées ci-dessus.

Sont concernés les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissement de plein air) suivants :

- Salle de sports de Keravel et son club house,
- Complexe sportif de Kerioual,
- Salle de Kervanous y compris salle de Tennis de table et son club house,
- Complexe sportif de Kerzourat (stade et salle),
- Salle Meudec-Tanguy et son club house,
- Complexe sportif de Tiez-Nevez (stade et son club house, salle de Basket et son club house, salle de Tennis et son club house),
- Complexe sportif de Ty Guen (stade et son club house, salle de Ty Guen et son club house),
- Terrains extérieurs intérieurs dédiés à la pétanque à l'Espace des Capucins.

Chaque pratique sportive devra suivre scrupuleusement les directives des fédérations et ligues auxquelles les associations sont rattachées.

Article trois : l'accès aux établissements recevant du public de type salles de réunions, conférences, à usage multiple, de spectacles, est autorisé dans les conditions suivantes :

- 1- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er du décret n° 2021-699 à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes,
- 2- pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Dans ces établissements, sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes mineures de plus de onze ans accueillies portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées ci-dessus.

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Sont concernés les équipements suivants :

- Salle Le Vallon,
- Salle François de Tournemine,
- Maison de la Danse et des Arts,
- Maison de la Musique,
- Ecole de musique - rue Mangin,
- Salle Lyautey,
- Local Jeunes,
- Espace Georges Tigréat,
- Espace des Capucins,
- Espace Yves Quéguiner.

Article quatre : dans tous ces lieux, l'exploitant (le Maire), décide que **le port du masque est obligatoire**.

Article cinq : chaque utilisateur doit faire connaître ses souhaits d'occupations des établissements et sites ouverts aux publics appartenant aux domaines privé et public de la commune.

Afin de prendre en compte les besoins de l'ensemble des utilisateurs, le planning d'occupation sera arrêté par les services municipaux en fonction des disponibilités.

Article six : la Ville ne saurait être tenue responsable en cas de non-respect des consignes sanitaires par les organisateurs et/ou les utilisateurs.

Article sept: ampliation du présent arrêté sera affichée sur chaque site et publiée sur le site internet de la Ville.

Article huit : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article neuf: le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 4 octobre 2021

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le 5/10/2021

Fait à Landivisiau, le 5/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Pascal NANTEL,

Directeur général des services



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Director General of Services, Pascal Nantel.